



Portable au volant...

Et sans les mains... ?

L'utilisation d'un équipement mains-libres n'est pas interdite en tant que telle, mais un usage dangereux ou imprudent de ce type de dispositif peut être reproché au conducteur tant sous l'angle de la responsabilité civile que de la responsabilité pénale.

Une sanction ne peut être retenue que pour "téléphone tenu en main".

Aussi, même si le mieux au volant, reste de ne pas téléphoner du tout pour ne pas détourner votre attention de la conduite, l'usage du kit mains-libres est recommandé si vous "avez besoin" de téléphoner quand même !

**Téléphoner au volant,
c'est risquer l'accident !**



C'est important !

Selon l'article R. 412-6 II. du Code de la route : "Tout conducteur doit se tenir constamment en état et en position d'exécuter commodément et sans délai toutes les manoeuvres qui lui incombent. Ses possibilités de mouvement et son champ de vision ne doivent pas être réduits par le nombre ou la position des passagers, par les objets transportés ou par l'apposition d'objets non transparents sur les vitres.

Le saviez-vous ?

De l'article cité ci-dessus découlent de nombreuses conséquences pour le conducteur. En effet il "doit se tenir constamment en état et en position d'exécuter commodément et sans délai toutes les manoeuvres qui lui incombent(...)" autrement dit il ne doit pas téléphoner au volant bien-sûr mais il ne doit pas non plus fumer, manger, boire de l'eau à la bouteille...

Sur les portables au volant :

Selon l'article R.412-6-1 du Code de la route, l'usage d'un téléphone tenu en main par le conducteur d'un véhicule en circulation est interdit.

Bien choisir son endroit pour écrire son courrier...

Il ne vous viendrait sûrement pas à l'idée de prendre une feuille de papier et un stylo pour écrire une lettre à votre bien-aimé(e) tout en conduisant ! Alors pourquoi envoyez-vous des SMS ?

L'article R. 412-6-1 du Code de la route cité ci-dessus s'applique aussi lorsque vous envoyez des SMS et vous risquez outre l'accident, une amende forfaitaire de 35 euros (amende majorée de 75 euros maximum) ainsi qu'un retrait de deux points sur votre permis de conduire !



Étude de Cas

Au volant, portable éteint s'il te plaît !



Insolite

Q. : L'affirmation est-elle fondée ?

R. : Même si le bilinguisme n'évite pas les accidents, il est prouvé qu'il protège contre les effets délétères du téléphone portable au volant, selon une étude torontoise. «Les bilingues sont habitués à bloquer l'une des deux langues», explique l'auteur de l'étude, Jason Telner «Cela les aide quand vient le temps de reporter rapidement leur attention de la conversation téléphonique à ce qui se passe sur la route.»

Q. : En cas d'accident grave, votre téléphone peut vous sauver ?

R. : Les ambulanciers ont remarqué que souvent lors d'accidents de la route, on ne sait jamais qui contacter pour avoir des informations sur le blessé. En inscrivant dans le répertoire de son téléphone portable, la personne à contacter en cas d'urgence sous le pseudonyme international ICE (= In Case of Emergency), les ambulanciers, la police, les pompiers ou les premiers secours pourront avoir rapidement des informations capitales.

Important



Ce qu'il faut retenir

Une étude de l'INSERM montre une modification significative des attitudes des conducteurs entre 2001 et 2004 :

- > Diminution des excès de vitesse et des accidents qui leur étaient attribuables en ville, sur les routes et autoroutes.
- > Pas de baisse sensible de la conduite en état d'ivresse.
- > L'utilisation du téléphone portable au volant a fortement diminué mais reste impliquée dans un grand nombre d'accidents corporels.
- > La somnolence au volant reste un problème préoccupant.

À l'étude

Q. : Les mesures de répression et les campagnes d'informations pour la sécurité routière ont-elles eu un impact réel sur le comportement des automobilistes ?

R. : Les derniers résultats d'une étude réalisée par les chercheurs de l'Inserm (équipe Avenir "Prévention et prise en charge des traumatismes" à Bordeaux) sur plus de 11 000 personnes entre 2001 et 2004 dévoilent que les limitations de vitesse sont les seules à être effectivement respectées. L'application des recommandations vis-à-vis de la consommation d'alcool et de l'utilisation du téléphone portable est moins évidente et pourtant...

Les risques que vous encourez

Le fait de tenir un portable en conduisant est puni d'une amende forfaitaire de 35 euros (amende majorée de 70 euros maximum), et d'un retrait de deux points sur le permis.

En revanche si vous êtes sanctionnés pour avoir bu à la bouteille, mangé ou fumé au volant, vous êtes passible d'une amende forfaitaire de 35 euros (amende majorée de 75 euros maximum) mais sans retrait de point sur votre permis de conduire.

Le mois prochain :

“La vitesse ne réduit pas le chemin !”